

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA Au I de l'article 1<sup>er</sup>, le mot : « traditionnel » est remplacé par le mot : « permanent » . »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 utilise pour qualifier l'habitat des gens du voyage, l'adjectif « traditionnel ».

Cet adjectif est à la fois stigmatisant et inopérant. En effet, les gens du voyage constituent une population très hétérogène qui réside habituellement en abri mobile terrestre. Cet habitat n'est pas « traditionnel » Cette définition exclut les personnes vivant de manière permanente en résidence mobile sans aucune tradition familiale. L'adjectif « permanent » semble donc plus approprié.

C'est d'ailleurs l'adjectif utilisé à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.